

📌 Foire aux Questions sur la loi de transformation de la fonction publique

• Comité social territorial	2
I. Est-ce que la création d'un comité social territorial concerne les collectivités de plus de 50 agents comme pour le comité technique ?	2
II. Quel est le calendrier de mise en œuvre des comités sociaux territoriaux ?	2
III. Est-ce que des mesures transitoires sont prévues avant la mise en œuvre des comités sociaux territoriaux ?	2
• Compétences des CAP	2
IV. La suppression des groupes hiérarchiques en CAP s'applique-t-elle également aux conseils de discipline ?	2
V. Quelle est la procédure actuelle applicable en matière de promotion interne d'un agent. Quelle sera la procédure demain ?	2
• Contractuels	3
VI. Une collectivité de plus de 1000 habitants veut recruter un assistant d'enseignement artistique (catégorie B) pour son école de musique. Pourrait-elle prévoir un contrat de 3 ans ? Si oui à partir de quand ?	3
VII. Est-ce que l'agent aura droit à un CDI au bout de 6 ans ?	3
VIII. Est-ce qu'il faudrait nommer l'agent stagiaire s'il réussissait le concours d'assistant d'enseignement artistique ?	3
IX. Pour le contrat de projet, la loi définit-elle la notion de « projet » ?	3
X. Une collectivité recrute un agent sur un contrat de projet pour une opération déterminée. Pourrait-il percevoir la prime de fin de contrat ?	3
XI. Plusieurs des nouvelles possibilités de recrutement des agents contractuels n'entreront en vigueur qu'après la parution du décret d'application de l'article 15 de la loi de transformation de la fonction publique. Quel est l'objet de cet article ?	3
• Reconnaissance de la performance professionnelle	4
XII. Comment la part liée à la reconnaissance des résultats collectifs de service s'intègre-t-elle dans le RIFSEEP ?	4
• Discipline	4
XIII. L'autorité territoriale a saisi le conseil de discipline pour demander une sanction d'exclusion temporaire des fonctions de 2 ans. Il a rendu un avis d'exclusion temporaire de fonction d'un an. L'autorité territoriale a décidé d'appliquer la sanction d'exclusion temporaire de 2 ans dont 6 mois avec sursis. Quelles sont les voies de recours de l'agent ?	
XIV. Est-ce que la suppression au dossier individuel de l'agent des mentions relatives à une sanction disciplinaire du 2 ^{ème} ou 3 ^{ème} groupe au bout de 10 ans, est automatique ?	4
• Autorisations spéciales d'absence	4
XV. S'agissant des autorisations spéciales d'absence, elles sont actuellement prévues par délibération précédée d'un avis du comité technique. Est-ce qu'elles restent en vigueur ? Le décret à venir va-t-il changer quelque chose ? ...	4
• Temps de travail	4
XVI. Dans une collectivité, le temps travail est de 1593 heures car 2 jours de congé du maire sont historiquement mis en œuvre. Faudra-t-il les supprimer ? Si oui quand ? Quelle sera la procédure ?	4
• Encadrement du droit de grève	5
XVII. Comment les petites collectivités pourront-elles négocier des accords syndicaux sur la continuité de service ?	
• Rupture conventionnelle :	5
XVIII. Quelles sont les points communs et les différences entre la rupture conventionnelle et la démission ouvrant droit à l'indemnité de départ volontaire ?	5
XIX. Les agents contractuels pourront-ils conclure une rupture conventionnelle ?	5

Comité social territorial

I. EST-CE-QUE LA CREATION D'UN COMITE SOCIAL TERRITORIAL CONCERNE LES COLLECTIVITES DE PLUS DE 50 AGENTS COMME POUR LE COMITE TECHNIQUE ?

Oui, tout à fait la loi ne modifie rien sur ce point.

II. QUEL EST LE CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DES COMITES SOCIAUX TERRITORIAUX ?

Ils fonctionneront après les élections professionnelles, a priori prévues pour décembre 2022. Sauf modification de la date de ces élections les comités sociaux fonctionneront donc à compter du 1er janvier 2023.

III. EST-CE QUE DES MESURES TRANSITOIRES SONT PREVUES AVANT LA MISE EN ŒUVRE DES COMITES SOCIAUX TERRITORIAUX ?

Oui, des mesures transitoires sont prévues qui pourront être mises en œuvre à la suite de la publication des décrets d'application relatifs au comité social territorial :

- ☞ Les comités techniques seront temporairement seuls compétents pour examiner les questions relatives aux projets de réorganisation de service
- ☞ Il sera possible de réunir conjointement le CT et le CHSCT pour examiner des questions communes
- ☞ Les CT examineront les lignes directrices de gestion.

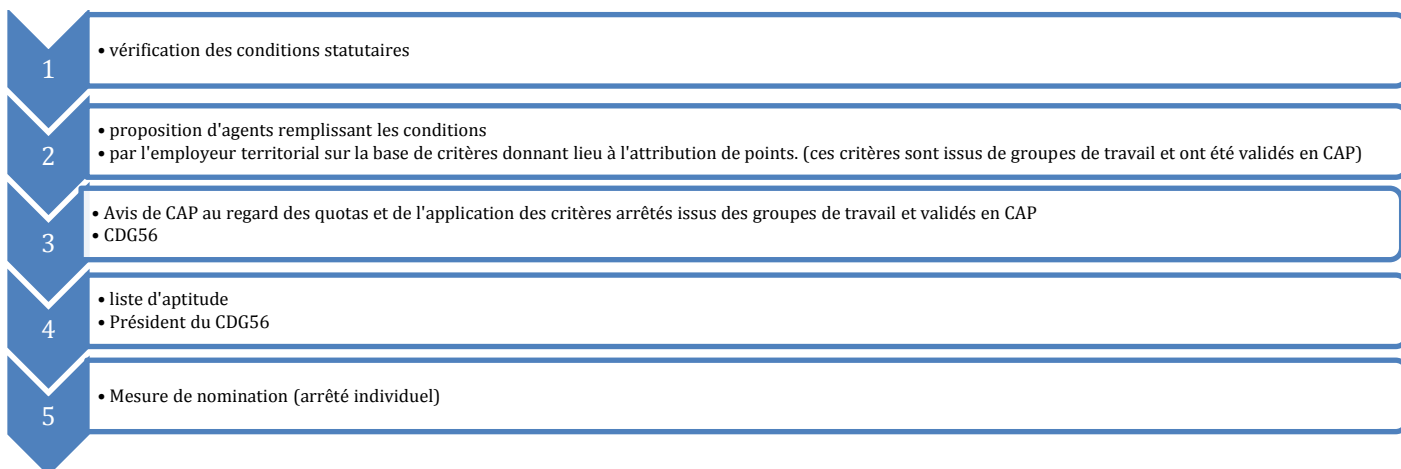
Compétences des CAP

IV. LA SUPPRESSION DES GROUPES HIERARCHIQUES EN CAP S'APPLIQUE-T-ELLE EGALEMENT AUX CONSEILS DE DISCIPLINE ?

Oui, il en résulte qu'un agent appartenant à la même catégorie hiérarchique, pourra siéger en CAP en formation disciplinaire pour examiner la situation d'un agent titulaire d'un grade supérieur. Un adjoint administratif pourrait, par exemple, être membre d'un conseil de discipline qui examinerait la situation d'un agent de maîtrise.

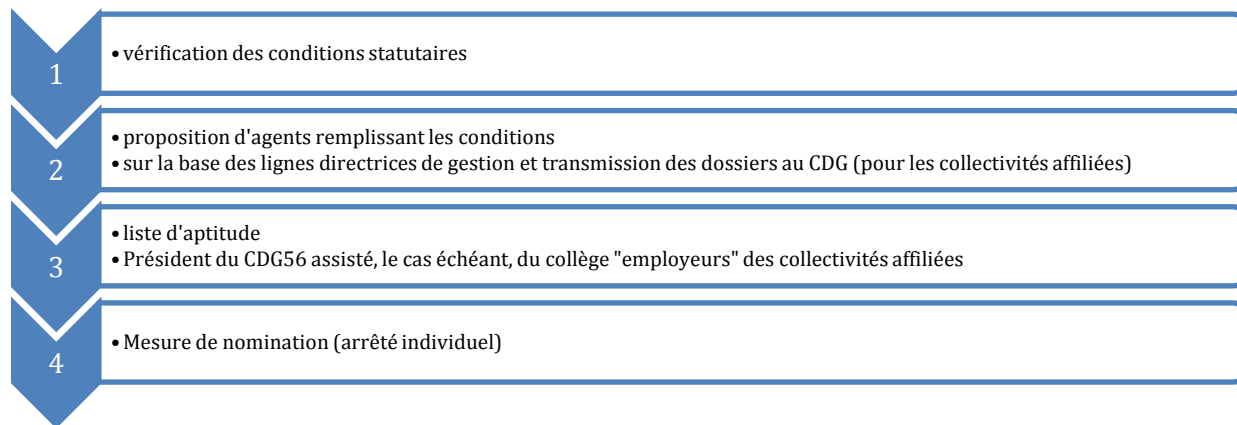
V. QUELLE EST LA PROCEDURE ACTUELLE APPLICABLE EN MATIERE DE PROMOTION INTERNE D'UN AGENT ? QUELLE SERA LA PROCEDURE DEMAIN ?

Actuellement :



**RDV pratiques des 16 et 23 septembre
2019
loi n°2019-828 du 6 août 2019**

Pour la promotion interne au titre de l'année 2021 et des suivantes :



Contractuels

VI. UNE COLLECTIVITE DE PLUS DE 1000 HABITANTS VEUT RECRUTER UN ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE (CATEGORIE B) POUR SON ECOLE DE MUSIQUE. POURRAIT-ELLE PREVOIR UN CONTRAT DE 3 ANS ? SI OUI A PARTIR DE QUAND ?

Oui, ce sera possible si les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient à partir de la parution du décret prévu pour l'application de l'article 15 de la loi de transformation de la fonction publique.

VII. EST-CE QUE L'AGENT AURA DROIT A UN CDI AU BOUT DE 6 ANS ?

Non, il n'y a toujours pas de droit à un CDI au bout de 6 ans. Toutefois, si un renouvellement de contrat est proposé après 6 ans de contrat, fondé sur l'article 3-3 de la loi n°84-53, il faudra proposer un CDI.

VIII. EST-CE QU'IL FAUDRAIT NOMMER L'AGENT STAGIAIRE S'IL REUSSISSAIT LE CONCOURS D'ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE ?

Non, ce n'est plus une obligation mais une simple faculté.

IX. POUR LE CONTRAT DE PROJET, LA LOI DEFINIT-ELLE LA NOTION DE PROJET ?

Non, il n'y a aucune définition du projet ou de l'opération permettant la conclusion d'un contrat de projet dans la loi.

X. UNE COLLECTIVITE RECRUTE UN AGENT SUR UN CONTRAT DE PROJET POUR UNE OPERATION DETERMINEE. POURRAIT-IL PERCEVOIR LA PRIME DE FIN DE CONTRAT ?

Non, car le contrat de projet n'est pas visé par l'article 23 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 relatif à la prime de fin de contrat. Toutefois, l'article 17 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 prévoit une indemnité spécifique en cas de rupture anticipée du contrat de projet. Elle sera précisée par décret.

XI. PLUSIEURS DES NOUVELLES POSSIBILITES DE RECRUTEMENT DES AGENTS CONTRACTUELS N'ENTRERONT EN VIGUEUR QU'APRES LA PARUTION DU DECRET D'APPLICATION DE L'ARTICLE 15 DE LA LOI DE TRANSFORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE. QUEL EST L'OBJET DE CET ARTICLE ?

Cet article 15 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 modifie l'article 32 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 commune aux trois versants de la fonction publique. Il pose le principe de procédures de recrutement des agents contractuels sur emplois permanents permettant de garantir l'égal accès des candidats aux emplois publics. Le décret d'application de l'article 15 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 viendra préciser ces procédures.

Reconnaissance de la performance professionnelle

XII. COMMENT LA PART LIEE A LA RECONNAISSANCE DES RESULTATS COLLECTIFS DE SERVICE S'INTEGRE-T-ELLE DANS LE RIFSEEP?

À ce jour le RIFSEEP reste composé de deux indemnités l'IFSE et le CIA. Il n'existe pas de 3ème indemnité venant valoriser les résultats collectifs de service. Toutefois les critères d'attribution du CIA pourront prendre en compte un volet résultats collectifs de service. Le pôle conseil et accompagnement aux collectivités du CDG 56 pourra travailler avec les collectivités qui-souhaiteraient faire évoluer leur régime indemnitaire pour la prise en compte des résultats collectifs de service.

Discipline

XIII. L'AUTORITE TERRITORIALE A SAISI LE CONSEIL DE DISCIPLINE POUR DEMANDER UNE SANCTION D'EXCLUSION TEMPORAIRE DES FONCTIONS DE 2 ANS. IL A RENDU UN AVIS D'EXCLUSION TEMPORAIRE DE FONCTION D'UN AN. L'AUTORITE TERRITORIALE A DECIDE D'APPLIQUER LA SANCTION D'EXCLUSION TEMPORAIRE DE 2 ANS DONT 6 MOIS AVEC SURSIS. QUELLES SONT LES VOIES DE RECOURS DE L'AGENT ?

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi n°2019-828 du 8 août 2019, l'agent aurait pu saisir le conseil de discipline de recours. Désormais il pourra seulement saisir le tribunal administratif d'un recours en annulation, éventuellement assorti d'un référé suspension.

XIV. EST-CE QUE LA SUPPRESSION AU DOSSIER INDIVIDUEL DE L'AGENT DES MENTIONS RELATIVES A UNE SANCTION DISCIPLINAIRE DU 2^{EME} OU 3^{EME} GROUPE AU BOUT DE 10 ANS EST AUTOMATIQUE ?

Non, la loi prévoit que l'agent doit en faire la demande. Un refus ne peut être opposé à cette demande qu'à condition qu'une autre sanction soit intervenue pendant cette période.

Autorisations spéciales d'absence

XV. S'AGISSANT DES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE, ELLES SONT ACTUELLEMENT PREVUES PAR DELIBERATION PRECEDEE D'UN AVIS DU COMITE TECHNIQUE. EST-CE QU'ELLES RESTENT EN VIGUEUR ? LE DECRET A VENIR VA-T-IL CHANGER QUELQUE CHOSE ?

Oui, Le décret à venir devrait définir une liste d'autorisations et le régime applicable aux trois versants de la fonction publique. Les dispositions des délibérations locales deviendront alors obsolètes. D'ici là, elles continuent de s'appliquer.

Temps de travail

XVI. DANS UNE COLLECTIVITE, LE TEMPS TRAVAIL EST DE 1593 HEURES CAR 2 JOURS DE CONGE DU MAIRE SONT HISTORIQUEMENT MIS EN ŒUVRE. FAUDRA-T-IL LES SUPPRIMER ? SI OUI QUAND ? QUELLE SERA LA PROCEDURE ?

Oui, Il faudra que le temps de travail de tous les agents à temps complet hors sujétions particulières soit de 1607 heures. Cela peut avoir pour conséquence la suppression de ces 2 jours de congé du maire. Il faudra prendre une délibération révisant le temps de travail dans le délai d'un an suivant les élections municipales. Cette délibération sera précédée d'un avis du comité technique. Le pôle conseil et accompagnement aux collectivités du CDG 56 se tient à la disposition de ces dernières pour les aider dans la révision des délibérations relatives au temps de travail.

**RDV pratiques des 16 et 23 septembre
2019
loi n°2019-828 du 6 août 2019**

Encadrement du droit de grève :

XVII. COMMENT LES PETITES COLLECTIVITES POURRONT-ELLES NEGOCIER DES ACCORDS SYNDICAUX SUR LA CONTINUITE DE SERVICE ?

Le CDG 56 proposera l'organisation de négociations avec les organisations syndicales pour l'ensemble des collectivités affiliées qui le souhaiteront.

Rupture conventionnelle :

XVIII. QUELLES SONT LES POINTS COMMUNS ET LES DIFFERENCES ENTRE LA RUPTURE CONVENTIONNELLE ET LA DEMISSION OUVRANT DROIT A L'INDEMNITE DE DEPART VOLONTAIRE ?

Sous réserve des éléments complémentaires qui seraient apportés par le décret à venir :

	Démission avec indemnité de départ volontaire (IDV)	Rupture conventionnelle
Perte du statut de fonctionnaire	Oui	
Conditions permettant le versement de l'indemnité	Restructuration de service Projet de création ou reprise d'entreprise Projet personnel	Convention conclue entre l'agent et son employeur
Droit aux allocations d'assurance chômage	Non, mais la loi n°2019-828 du 6 août 2019, prévoit le versement d'allocations d'assurance chômage à la suite de démissions liées à des restructurations de service ouvrant droit à IDV	Oui
Droit de retravailler dans le secteur public	Non sous peine de reversement en cas de nouvel emploi titulaire ou contractuel dans les 5 ans suivant la démission	Reversement de l'indemnité si recrutement dans la collectivité ayant conclu la rupture conventionnelle, dans les 6 ans suivant la rupture conventionnelle
Faut-il une délibération pour toucher l'indemnité ?	Oui	Ce point sera précisé par décret
Le montant de l'indemnité	Prévu par délibération dans la limite du double de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent	Défini par la convention de rupture, ne peut être inférieur à un montant prévu par décret

XIX. LES AGENTS CONTRACTUELS POURRONT-ILS CONCLURE UNE RUPTURE CONVENTIONNELLE ?

La loi ne le prévoit pas, mais cette possibilité devrait être prévue par décret.